

Dijon, le 12/11/2021

Réf. : CODEP-DEP-2020-055722

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Direction Technique et Performance Nucléaire
Le triangle de l'Arche – 8 cours du triangle
CS 20098
92937 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.

Organisme : Bureau Veritas Exploitation

Code : INSNP-DEP-2020-0268

- Réf. :**
- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII
 - [2] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP, notamment son annexe I
 - [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires
 - [4] Décision de l'ASN n° CODEP-DEP-2017-053468 du 20/12/2017 portant habilitation de l'organisme Bureau Veritas Exploitation chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires
 - [5] Guide ASN n°8, évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires, version révisée du 04/09/2012

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des équipements sous pression nucléaire (ESPN) prévu à l'article L. 592-22 du code de l'environnement en référence [1], une inspection courante de Bureau Veritas Exploitation (BVE) s'est déroulée le 3 novembre 2020 à distance, en audio.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif de cette inspection INSNP-DEP-2020-0268 était d'examiner comment BVE vérifie que le fabricant d'un ESPN prend en compte les exigences fournies par l'exploitant (ou le fabricant d'ensemble), conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié, pour élaborer les documents réglementaires de conception. A cette fin, les procédures de BVE ont été examinées et leur application a été vérifiée sur les cas des GV/RQ 390 et 391 et des clapets à piston d'angle blocables RISi540VP de l'EPR FA3.

Les inspecteurs considèrent que l'approche présentée dans les procédures de BVE permet de vérifier que les données d'entrée transmises par l'exploitant ou le fabricant d'ensemble sont correctement prises en compte par le fabricant de l'équipement. Ils constatent que l'examen des cas concrets des GV RQ 390 et 391 et des clapets à piston d'angle blocables RISi540VP de l'EPR FA3 n'a pas permis de mettre en avant d'écart concernant la thématique des données d'entrée pour ces équipements.

Toutefois, cette inspection fait l'objet de deux demandes d'informations complémentaires et de deux observations.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les procédures et trames sur lesquelles se base BVE pour l'évaluation de la conformité des ESPN n'ont pas été mises à jour après l'entrée en vigueur de l'arrêté ESPN [3] du 30/12/2015 modifié, notamment sur la thématique des données d'entrée. Elles ne sont ainsi pas exhaustives vis-à-vis de l'ensemble des données d'entrées visées à l'article 8 de l'arrêté [2] et comportent un point « autres exigences complémentaires » dont le contenu précis n'est pas donné.

Je considère que cette formulation peut engendrer le risque que certaines exigences de l'Arrêté ESPN du 30/12/2015 modifié relatives aux données d'entrée ne fassent pas l'objet d'un contrôle par BVE. De plus, du fait que les trames de BVE ne listent pas de manière exhaustive les données d'entrées à prendre en compte, cela ne permet pas de tracer, pour celles qui n'y figurent pas, si elles ont été transmises à BVE ou pas.

Demande B1 :

Je vous demande de justifier que la terminologie « autres exigences complémentaires », figurant dans vos trames et procédures est suffisamment claire et adaptée et qu'elle garantit le respect des mandats de l'ASN. Le cas échéant, vous modifierez les documents concernés et me ferez part des modifications apportées.

La trame de traçabilité de l'examen documentaire relatif à l'analyse de risques PV660-2 (v01-2020) précise au sujet de la note de Situations et Charges que « *La cohérence de la note avec les données fournies par l'exploitant ou le fabricant de l'ensemble doit être examinée* ». Or, l'article 8 de l'arrêté ESPN [3] du 30/12/2015 modifié stipule qu'il revient à l'exploitant de fournir au fabricant la description des situations dans lesquelles peut se trouver l'équipement ainsi que l'ensemble des charges constitutives de chaque situation.

Cette trame de traçabilité de l'examen documentaire relatif à l'analyse de risques crée une ambiguïté sur l'acteur responsable de la note de Situations et Charges (fabricant ou exploitant) et donc sur la nature du contrôle à effectuer par BVE.

Demande B2 :

Je vous demande de lever l'ambiguïté sur l'acteur responsable de la note de Situations et Charges dans votre trame de traçabilité de l'examen documentaire relatif à l'analyse de risques PV660-2 (v01-2020) et de préciser la nature du contrôle à effectuer.

C. OBSERVATIONS

La réglementation relative aux ESPN a évolué au fil du temps, ainsi, les exigences applicables relatives aux données d'entrée ne sont pas les mêmes selon la date à laquelle un ESPN a été commandé. Je note que ceci n'apparaît pas dans les procédures et trames de BVE.

Observation C1 :

Au regard de l'évolution de la réglementation sur la thématique des données d'entrée, il serait judicieux que les procédures et trames de BVE apportent des précisions sur le contenu de l'examen à réaliser selon le texte applicable.

Dans le mode opératoire MO-PV-604 relatif à l'évaluation des solutions retenues par le fabricant pour satisfaire aux exigences applicables, il est précisé qu'« *il peut être utile (voire nécessaire, en fonction du contenu du mandat) de se référer à l'« Etude de la présomption de conformité du code RCC-M à la réglementation française » ou aux conclusions des commandites AFCEN* ». Je considère que cette phrase est obsolète et qu'elle crée une confusion entre la conformité au code RCC-M et la conformité aux exigences réglementaires.

Observation C2 :

Afin d'éviter toute confusion entre la conformité au code RCC-M et la conformité aux exigences réglementaires, il serait judicieux de supprimer la référence à l'« *Etude de la présomption de conformité du code RCC-M à la réglementation française* » dans le mode opératoire MO-PV-604 relatif à l'évaluation des solutions retenues par le fabricant pour satisfaire aux exigences applicables.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chargé de mission Perspectives et Stratégie pour les
projets ESPN neufs de l'ASN/DEP**

SIGNE

Olivier TIEDREZ